



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 juillet 2012

Pièce n°1

Union syndicale des magistrats administratifs (USMA) c. France
Réclamation n° 84/2012

RECLAMATION

Enregistré au secrétariat le 13 juin 2012

RECLAMATION

PRESENTEE PAR L'UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS
ADMINISTRATIFS

CONTRE LA FRANCE

POUR MAUVAISE APPLICATION DE
L'ARTICLE 4 ALINEA 2
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE.

Article 4 – Droit à une rémunération équitable :

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent :

... 2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ...

I. RECEVABILITE DE LA RECLAMATION.....	p.3
II. DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL EQUITABLES, A UNE REMUNERATION EQUITABLE ET A UN TAUX DE REMUNERATION MAJORE POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES	p.4
III. LEGISLATION FRANCAISE APPLICABLE AU PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A ET ASSIMILES	p.5
IV. VIOLATION DES REGLES PRESCRITES PAR L'ARTICLE 4 § 2 SUR L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR L'ARRETE DU 3 NOVEMBRE 2008 ET L'ARRETE DU 28 AOUT 2009.....	p.11
V. VIOLATION DES REGLES PRESCRITES PAR L'ARTICLE 4 § 2 SUR L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR LE REGIME D'INDEMNISATION DES JOURS DE CET EN TANT QU'ILS S'APPLIQUENT AUX MAGISTRATS ADMINISTRATIFS.....	p.15
VI. PRETENTIONS DES PARTIES POUR UNE SATISFACTION EQUITABLE.....	p.17
VII. CONCLUSIONS.....	p.18
VIII. LISTE DES PIECES JOINTES.....	p.19

I. RECEVABILITE DE LA RECLAMATION

1.1 Applicabilité à la France de la Charte Sociale Européenne révisée et du Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives

La FRANCE a signé la Charte Sociale Européenne de 1961 le 18 octobre 1968 et a déposé ses instruments de ratification le 09 mars 1973. La FRANCE a signé le protocole additionnel à la Charte Sociale Européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 09 novembre 1995 et l'a ratifié le 07 mai 1999. La FRANCE a signé la Charte Sociale Européenne révisée le 03 mai 1996 et l'a ratifiée le 07 mai 1999.

1.2 Applicabilité à la FRANCE de l'article n° 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne Révisée

Aux termes des déclarations contenues dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée de 1996 déposé par la FRANCE le 07 mai 1999, celle-ci se considère liée par l'ensemble des articles de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

1.3 Respect par l'USMA de l'article 1(c) du Protocole additionnel de 1995

L'Union Syndicale des Magistrats Administratifs est une organisation nationale représentative de travailleurs relevant de la juridiction de la France, conformément à l'article 1.c. du Protocole additionnel de 1995.

En effet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'USMA a pour objet « *d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des membres des juridictions de l'ordre administratif, dans le respect de l'égalité de ses membres* ».

A l'issue des dernières élections professionnelles organisées au sein des juridictions administratives françaises en décembre 2011, l'USMA a obtenu 42,5 % des suffrages exprimés.

1.4 Respect des articles 23 et 25 du règlement du Comité européen des droits sociaux relatifs au système des réclamations collectives

L'article 15 des statuts de l'USMA stipule : « *Le conseil syndical décide des actions en justice à entreprendre. Il désigne pour chaque instance le membre du syndicat habilité à le représenter en justice. Ce dernier rend compte lors du prochain conseil syndical.* »

Par décision intervenue le 12 mai 2012 conseil syndical a décidé de présenter une réclamation auprès du Comité européen des droits sociaux contre la mauvaise application par la France de l'article 4 alinéa 2 de la Charte sociale européenne et a désigné M. Axel Barlerin, président en exercice, pour agir en justice, au nom du syndicat.

II. DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL EQUITABLES, A UNE REMUNERATION EQUITABLE ET A UN TAUX DE REMUNERATION MAJORE POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

La FRANCE est liée par les articles 2 alinéa 1 et, surtout, 4 alinéa 2 de la Charte sociale européenne révisée.

Ce dernier texte dispose :

« Droit à une rémunération équitable :

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent :
(...) 2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers ... »

En vertu de l'exercice effectif des droits et principes auxquels elle a souscrit, la France doit se conformer à ces dispositions.

Dans son rapport annuel de 2010, le CEDS a pourtant conclu à la non-conformité de la législation française quant à la rémunération des heures supplémentaires, se référant à plusieurs décisions de non-conformité prises par le comité.

Cf. Conclusion du 22 octobre 2010 N°2010/def/FRA

La présente réclamation se situe dans le même cadre que les précédentes procédures, initiées par des syndicats français. Il s'agit d'un contexte marqué par la volonté politique de revenir sur la mise en place des 35 heures en transférant le coût sur les travailleurs.

Il est révélateur à cet égard de noter qu'en dépit des deux décisions prises par le Comité à son encontre, la France n'a pas encore jugé bon de revenir sur sa législation pour entrer en conformité avec la Charte sociale européenne révisée.

III. LEGISLATION FRANCAISE APPLICABLE AU PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A ET ASSIMILES

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 fixe la durée du temps de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Le décompte est réalisé sur la base d'une durée annuelle de service effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le CEDS a déjà reconnu qu'en France, les heures travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine sont considérées comme des heures supplémentaires.

Cf. Conclusion du 22 octobre 2010 N°2010/def/FRA

C'est dans le cadre de ces dispositions que s'est inscrit le **décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps** dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Ce mécanisme vise essentiellement à compenser, par l'octroi de jours de congés supplémentaires, dits « jours RTT », l'impossibilité dans laquelle se trouvent ses bénéficiaires de ne travailler que 35 heures par semaine, et à organiser la prise de ces jours de congés selon des modalités compatibles avec le bon fonctionnement du service.

Le fonctionnement du compte épargne-temps (CET) a subi plusieurs transformations régies par des décrets successifs.

Les nouvelles conditions d'utilisation du CET, qui fonctionne sur la base du volontariat, s'inscrivent dans la logique d'une plus large utilisation des jours de congés épargnés, qui peuvent toujours être utilisés sous forme d'un congé rémunéré, mais peuvent également être « monétarisés » selon certaines conditions :

- le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 a levé toutes les contraintes limitant le libre usage des jours de CET en jours de congé ;
- le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 a ouvert un accès pérenne à un abondement au régime additionnel de la fonction publique (RAFP) ou à une indemnisation des jours de congés non pris. Il institue des règles annuelles de dépôt et de consommation sous forme financière, de congé ou d'épargne retraite. Il repousse, en outre, le droit d'option sur les jours toujours en stock aux 31 décembre 2007 et 2008.

3-1 S'agissant de la fonction publique de l'Etat, le temps de travail est organisé par les textes suivants :

3-1-1 Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat :

Article 1 : La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. (...)

Article 10 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels. Ces dispositions sont adoptées par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel.

3-1-2 Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Article 1 : Il est institué dans la fonction publique de l'Etat un compte épargne-temps. Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
(...)

Article 3 : Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.
(...)».

Article 6 : Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article 5 :

I. - Les jours ainsi épargnés n'excédant pas ce seuil ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 susvisé.

II. - Les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

1° L'agent titulaire mentionné à l'article 2 ou le magistrat mentionné à l'article 2 bis opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6-1 ;
- b) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 6-2 ;
- c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 6-3.

Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.
En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire ou le magistrat, les jours excédant ce seuil sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

2° L'agent non titulaire mentionné à l'article 2 opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 6-2 ;
- b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 6-3.

Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, les jours excédant ce seuil sont indemnisés dans les conditions prévues au a.

Article 6-2 : Chaque jour mentionné au b du 1° et au a du 2° du II de l'article 6 est **indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté** conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Article 6-3 : Chaque jour mentionné au c du 1° et au b du 2° du II de l'article 6 est maintenu sur le compte épargne-temps sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits au-delà du seuil mentionné au II de ce même article, qui en résulte, n'excède pas un plafond annuel et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas un plafond global.

Ces deux plafonds sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 susvisé.

Article 9 : Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

3-1-3 Décret n° 2004-675 du 5 juillet 2004 portant adaptation du compte épargne-temps aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Article 1 : Par dérogation au second alinéa de l'article 1er du décret du 29 avril 2002 susvisé, un compte épargne-temps est ouvert au profit de chaque magistrat de l'ordre administratif en fonction dans un tribunal administratif, dans une cour administrative d'appel ou au Conseil d'Etat.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 du même décret, ce compte est ouvert dès l'issue de la formation complémentaire prévue par l'article R. 233-2 du code de justice administrative.

Par dérogation à l'article 3 du même décret, ce compte est alimenté chaque année par le report d'un nombre de jours de réduction du temps de travail fixé par arrêté interministériel et proportionnel à la durée des services effectivement accomplis au cours de l'année dans un tribunal administratif, dans une cour administrative d'appel ou au Conseil d'Etat.

3-1-4 Arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

Article 3 : Le compte épargne-temps est alimenté chaque année au titre de l'année civile écoulée par le report de huit jours de réduction du temps de travail. En cas d'affectation en juridiction pendant une partie seulement de l'année, d'exercice des fonctions à temps partiel ou de congé autre que le congé annuel et les jours de fractionnement, ce nombre est réduit à due proportion.

(...)

3-1-5 Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire

Article 4 : I.-Le titulaire d'un compte épargne-temps peut opter pour l'indemnisation des jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ces jours. Ces jours sont retranchés du compte épargne-temps à la date de cette option, qui doit intervenir avant le 31 mars 2009, sous réserve que ces jours n'aient pas été consommés à la date de l'option.

Pour les agents n'ayant pas exercé cette option avant cette date, ce délai est réouvert jusqu'au 31 décembre 2009.

Sous réserve que ces jours n'aient pas été consommés à la date de l'option, ces jours sont retranchés du compte épargne-temps, à cette date.

II.-Les montants de cette indemnisation sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le versement de l'indemnisation s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée de versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, l'indemnisation est versée en quatre fractions annuelles d'égal montant, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-1065 du 28 août 2009. Toutefois, si le bénéficiaire cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date.

(...)

3-1-6 Arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret no 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret no 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire

Article 1 : Les taux bruts forfaitaires par jour mentionnés à l'article 4 du décret du 3 novembre 2008 susvisé sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- 1° Catégorie A et assimilés : 125 € ;
- 2° Catégorie B : 80 € ;
- 3° Catégorie C : 65 €.

3-1-7 Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Article 1 : Le seuil mentionné aux articles 5 et 6 du décret du 29 avril 2002 susvisé est fixé à 20 jours.

Article 2 : La progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur le compte épargne-temps au-delà du seuil mentionné à l'article 1er, mentionnée à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé, est fixée à 10 jours.

Article 3 : Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps, mentionné à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé, est fixé à 60 jours.

Article 4 : Les montants forfaitaires par jour mentionnés aux a et b du 1° et au a du 2° du II de l'article 6, aux articles 6-1, 6-2 et 10-1 du décret du 29 avril 2002 susvisé sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- 1° Catégorie A et assimilé : 125 € ;
- 2° Catégorie B et assimilé : 80 € ;
- 3° Catégorie C et assimilé : 65 €.

3-2 Concernant le compte épargne-temps (CET) le Conseil d'Etat a été saisi, notamment par l'USMA, d'une demande d'annulation de plusieurs textes

La demande portait sur l'annulation :

- d'une part, du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, en tant que son article 4 prévoit une indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur les comptes épargne-temps et un paiement différé de celle-ci,
- d'autre part, de l'arrêté du 3 novembre 2008 et l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application de ce décret.

La haute juridiction a rendu son arrêt le 11 octobre 2010 : SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES et autres n° 322980, 322982 ...

Le recours a été rejeté par le Conseil d'Etat qui a jugé que :

« aucune règle ni aucun principe de droit de la fonction publique ne lui [le pouvoir réglementaire] impose de calculer le montant de l'indemnisation en fonction de l'indice correspondant au grade et à l'échelon de l'agent, selon la règle du 1/30^e indivisible de sa rémunération mensuelle ou de le majorer au motif que les jours de repos ou de congés travaillés conduisent au dépassement du volume annuel de travail prévu par les dispositions du décret du 25 août 2000 ».

Par ailleurs, le conseil d'Etat a jugé que les montants forfaitaires prévus par les arrêtés du 3 novembre 2008 et du 28 août 2009 n'étaient pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation.

Ce faisant, le Conseil d'Etat a méconnu de manière flagrante l'existence même des principes et des règles affirmés par la Charte sociale européenne et, notamment, son article 4-2.

L'USMA est donc contrainte de se tourner devant le CEDS afin de faire respecter les droits reconnus par la Charte sociale européenne.

IV. VIOLATION DES REGLES PRESCRITES PAR L'ARTICLE 4 § 2 SUR L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR L'ARRETE DU 3 NOVEMBRE 2008 ET L'ARRETE DU 28 AOUT 2009

Le CEDS a déjà reconnu qu'en France, les heures travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine sont considérées comme des heures supplémentaires.

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET) a été mis en place dans de nombreux secteurs afin de mettre en conformité le temps de travail avec la durée légale de travail de 35h sans modifier l'organisation du temps de travail. Ce mécanisme vise à compenser, par l'octroi de jours de congés supplémentaires, dits « jours RTT », l'impossibilité dans laquelle se trouvent ses bénéficiaires de ne travailler que 35 heures par semaine, et à organiser la prise de ces jours de congés selon des modalités compatibles avec le bon fonctionnement du service.

En aucun cas le dispositif du CET ne peut être regardé comme dérogeant au principe selon lequel les jours de travail épargnés constituent la compensation d'heures de travail effectif et même « d'heures supplémentaires » au sens de l'article 1er précité du décret n°2000-815 du 25 août 2000. C'est en effet un mécanisme d'aménagement des 35h.

Ainsi, les jours épargnés sur le CET (ci-après « jours CET ») sont inscrits au titre des jours de RTT. Or, non seulement ces derniers jours représentent des services faits qui doivent être indemnisés en fonction de la rémunération effective de l'agent, mais, au surplus, ces jours ne correspondent pas à des services faits ordinaires : ils sont portés au crédit de l'agent à raison de l'accomplissement d'heures supplémentaires, c'est-à-dire au-delà de 35heures, qui doivent par suite être rémunérées de manière majorée.

Les arrêtés du 3 novembre 2008 et du 28 août 2009 prévoient des rémunérations par forfait de ces jours, en prévoyant 3 forfaits selon 3 catégories de fonctionnaires et notamment un forfait unique pour les agents de catégorie A et assimilés, sans qu'aucun lien ne soit fait entre le montant des forfaits et la rémunération des fonctionnaires.

Ces arrêtés prévoient donc une rémunération forfaitaire identique des jours CET non pris en congé pour des centaines de milliers d'agents dont les rémunérations et la situation professionnelle sont extrêmement disparates.

Cette rémunération forfaitaire des jours CET appliquée à une aussi large catégorie de fonctionnaires sans rapport avec leur rémunération a pour conséquence que pour un nombre très important d'entre eux, le forfait est égal ou inférieur à leur rémunération journalière.

Cette situation a déjà été jugée contraire à l'article 4 § 2 par le CEDS.

Cf. CFE-CGC c. France, réclamation no 9/2000, décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001, §45 ; CFE-CGC c. France, réclamation no 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, §§57-59.

Sans doute l'article 4 § 2 de la Charte ouvre-t-il la voie à certaines exceptions : le taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaire souffre d'exceptions pour « certains cas particuliers » que la Charte n'a pas elle-même précisés.

Mais dans ses Conclusions IX-2 (p.38), le CEDS a précisé que ces exceptions pouvaient concerner certaines catégories de fonctionnaires ou de cadres mais que ces catégories doivent recenser un nombre peu important d'agents. Cette exigence s'oppose à ce qu'une catégorie trop étendue de personnels puisse être privée du paiement de ses heures supplémentaires.

C'est ainsi que dans sa décision 16/2003 le Comité avait considéré que : « par leur nombre et la nature des fonctions qu'ils exercent, les cadres intermédiaires n'entrent manifestement pas dans les exceptions visées par l'article 4 § 2 ».

Cf. également Décision du 23 juin 2010 CGT c/. France Réclamation no 55/2009

Or, comme pour les cadres et assimilés du secteur privé, par leur nombre et la nature des fonctions qu'ils exercent, les fonctionnaires de catégorie A et assimilés n'entrent manifestement pas dans les exceptions visées par l'article 4 § 2. Dès lors, ils doivent bénéficier du droit prévu par cet article.

Enfin et surtout, si une exception à la règle de la rémunération majorée des heures supplémentaires a été admise, cette exception ne permet en aucune manière une rémunération minorée de ces heures.

Or l'application des forfaits prévus aux arrêtés du 3 novembre 2008 et du 28 août 2009 ne refuse pas seulement aux fonctionnaires le paiement d'une rémunération majorée pour leur heures supplémentaires transformées en Jours RTT.

Elle instaure une rémunération inférieure à celle que les agents reçoivent normalement au titre de leur service fait.

Pour la très grande majorité des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A, le forfait de 125 euros bruts par jour de CET représente une **baisse de rémunération journalière.**

Ainsi :

- s'agissant des magistrats administratifs, le forfait de 125 euros bruts représente une baisse de rémunération de 53 euros à 433 euros par jour de CET selon l'échelon du magistrat ;
- s'agissant des administrateurs civils, ce forfait représente une baisse de rémunération par jour « RTT » à partir du 2^{ème} échelon de ce corps (soit 6 mois d'ancienneté),
- s'agissant des attachés d'administration de l'Etat, ce forfait représente une baisse de rémunération par jour « RTT » à partir du 7^{ème} échelon de ce corps (soit 8 ans et 6 mois d'ancienneté).

En ce qui concerne les magistrats administratifs on rappellera que, comme pour les autres bénéficiaires du compte épargne-temps, ce calcul est basé sur la division du salaire moyen brut (pièce n° 11 salaires de 2009) par le nombre de jours travaillés, soit 215, ce dernier chiffre étant

obtenu en retranchant aux 365 jours de l'année les 104 jours correspondant aux week-end, les 11 jours fériés, et les 45 jours de congés statutaires, compte épargne temps inclus.

Certes, les textes laissent une option aux fonctionnaires cumulant plus de 20 jours dans leur compte épargne temps :

- utiliser les jours CET en congés,
- épargner les jours dans la limite d'un plafond global de 60 jours,
- demander leur indemnisation sous forme de forfait,
- demander à ce qu'ils soient pris en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP).

Il faut préciser que la prise en compte des jours CET au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique se fait par le versement à ce régime d'une indemnité égale aux montants forfaitaires définis par l'arrêté du 28 août 2009.

Néanmoins, l'existence même d'un choix d'utilisation des jours CET ne leur fait pas changer de nature et ce n'est pas parce qu'il est possible, en théorie, de les prendre sous forme de congés que leur indemnisation ne correspond pas à une rémunération d'heures de travail supplémentaire.

Par ailleurs, l'existence de cette option est dans une certaine mesure illusoire.

Le CEDS a estimé que pour être jugé conforme à la Charte révisée, « **le système de flexibilité du temps de travail doit, par ailleurs, fonctionner dans un cadre juridique précis qui délimite clairement la marge de manœuvre laissée aux employeurs et aux salariés** ».

Cf. Décision du CEDS du 23 juin 2010 CGT c. France n°55-2009 §52.

Outre la complexité du système et le manque d'information des agents sur leurs droits dans le cadre de la mise en place de l'indemnisation des jours du compte épargne temps, le dispositif, qui ne prévoit pas un réel droit pour les fonctionnaires à utiliser leurs jours CET en congés ne leur offre pas une garantie juridique suffisante.

En effet, la limitation drastique des recrutements de fonctionnaires, voire le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux, combinés à l'accroissement de la population et de ses besoins en terme de service public aboutit à une augmentation de la charge de travail moyenne des fonctionnaires que les nouvelles technologies sont insuffisantes à compenser.

Ainsi, il est souvent très difficile de d'utiliser les jours CET sous forme de congés. Les demandes de congés sont refusées au motif des nécessités du service, ou, plus simplement, les agents sont dissuadés de présenter des demandes. Ils sont alors obligés d'accumuler les jours sur leur compte épargne temps et atteignent assez rapidement le plafond de 60 jours épargnés, plafond au-delà duquel ils sont contraints de vendre leurs jours ou de les verser au sein du RAFP.

Dans les juridictions administratives, il a fallu attendre plusieurs années pour obtenir du gestionnaire (le Conseil d'Etat) qu'il agisse contre la réticence des présidents de juridictions à accorder les congés demandés dans le cadre de jours CET. Les magistrats administratifs ont ainsi

été contraints d'accumuler un nombre important de jours sur leur compte épargne temps et ils ne peuvent pratiquement les utiliser en congé que lors d'un départ en détachement ou en retraite.

➤ Le CEDS ne pourra que constater la violation de l'article 4 § 2 par le dispositif de rémunération forfaitaire décrit ci-dessus, appliqué à des catégories de fonctionnaires recouvrant un nombre très important de personnes et de régimes de rémunérations différents.

V. VIOLATION DES REGLES PRESCRITES PAR L'ARTICLE 4-2 SUR L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR LE REGIME D'INDEMNISATION DES JOURS DE CET EN TANT QU'IL S'APPLIQUE AUX MAGISTRATS ADMINISTRATIFS

5-1 Le corps des magistrats administratifs ne peut constituer un cas particuliers au sens de l'article 4 § 2 de la Charte sociale européenne

Traditionnellement, les cadres dirigeants, eu égard à leur grande autonomie, leurs pouvoirs importants au sein de l'entreprise et leurs rémunérations substantielles, étaient exclus du champ d'application de la législation sur le temps de travail.

Reprenant cette conception des conditions de travail des personnes haut placées dans la hiérarchie d'une entité de travail, le CEDS a pu conclure que des dirigeants d'entreprises ou des hauts fonctionnaires pouvaient constituer les « cas particuliers » pour lesquels l'article 4 § 2 prévoit une exception à la rémunération majorée des heures de travail supplémentaire.

Toutefois, **cette exception ne peut être appliquée à tout un corps de fonctionnaires, ou un ensemble de corps de fonctionnaires** sauf à dénaturer le texte de la charte qui ne prévoit d'exception que pour « certains cas particuliers ».

Il faut aussi rappeler qu'il existe en France plusieurs dizaines de milliers de fonctionnaires qualifiés de « hauts fonctionnaires » ou de magistrats, que leur niveau de rémunération, si élevé soit-il comparé aux rémunérations des autres fonctionnaires est très loin d'atteindre le niveau de rémunération des dirigeants d'entreprise du secteur privé. Par ailleurs nombre d'entre eux ne bénéficient pas d'une grande autonomie dans leur travail ni de pouvoirs importants au sein des services auxquelles ils sont affectés.

Les emplois de la fonction publique sont bien définis et identifiables et rien n'empêche de faire une distinction en fonction du corps de rattachement d'un agent et de l'emploi qu'il occupe.

Par exemple, s'il fallait appliquer cette exception au sein du corps des magistrats administratifs, il pourrait aisément être fait une distinction entre les présidents de juridictions et les autres magistrats.

5-2 Les arrêtés des 3 novembre 2008 et 28 août 2009 fixant le montant du rachat à 125 euros bruts aboutissent à une minoration de la rémunération des heures supplémentaires

Comme il a déjà été dit, les exceptions admises au principe de majoration de rémunération des heures supplémentaires posé par l'article 4 § 2 ne permettent en aucune manière une baisse de la rémunération desdites heures par rapport au montant de base.

Or c'est bien à une telle situation que conduisent les arrêtés des 3 novembre 2008 et 28 août 2009.

En effet, comme nous l'avons dit plus haut, s'agissant des magistrats administratifs, le forfait de 125 euros bruts par jour représente **une baisse de rémunération journalière de 53 euros à 433 euros** selon l'échelon du magistrat par jour CET.

➤ **Par ces motifs, le CEDS ne pourra que constater la violation de l'article 4 § 2 par le dispositif de rémunération forfaitaire des jours CET appliqués aux magistrats administratifs.**

VI. PRETENTIONS DES PARTIES POUR UNE SATISFACTION EQUITABLE

Le Protocole Additionnel précité du 9 novembre 1995 ouvrant le droit aux réclamations collectives ainsi que le Règlement du Comité du 29 mars 2004 ne régissent pas la question de la compensation des frais engagés à l'occasion d'une réclamation collective.

Toutefois, il est désormais acquis, en raison du caractère quasi juridictionnel de la procédure devant le comité, qu'en cas de constat d'une violation de la Charte, l'Etat défendeur puisse prendre à sa charge ces frais (décision n° 16/2003 précitée du 13 octobre 2004).

A l'occasion de cette affaire, le Comité avait relevé l'importance du travail effectué pour la réclamation initiale et la présentation des mémoires tout au long de la procédure.

Il convient également de préciser que nonobstant l'absence de représentation par ministère d'avocat, la spécificité de la procédure devant le Comité ainsi que technicité de la matière oblige les requérants à recourir à passer de nombreuses heures à la rédaction de la présente réclamation.

Dans ces conditions, l'USMA s'estime fondée à demander le remboursement des frais ainsi engagés.

VII. CONCLUSIONS

Par ces motifs et réserve faite de ceux qui pourront faire l'objet de mémoires complémentaires, il est demandé au Comité européen des droits sociaux de :

Dire que :

Méconnaissent l'article 4 de la Charte sociale européenne révisée :

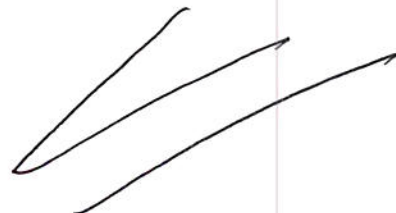
- les dispositions 6 à 6-3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- l'arrêté du 3 novembre 2008 et l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,

D'enjoindre :

à la France de modifier le taux de d'indemnisation des jours de compte épargne temps non pris en congés par les magistrats administratifs en se conformant aux principes de l'article 4 § 2 de la Charte sociale européenne.

De mettre à la charge de l'Etat français :

la somme de 2.000 euros qu'il versera au syndicat USMA en compensation des frais engagés par la présente procédure.



Axel Barlerin
Président de l'USMA

VIII. PIECES JOINTES A L'APPUI DES PRETENTIONS DE L'USMA

1. Statut de l'Union Syndicales des Magistrats Administratifs
2. Pouvoir donné à Axel Barlerin, président en exercice
3. Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
4. Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
5. Décret 2004-675 du 5 juillet 2004 portant adaptation du compte épargne-temps aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
6. Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire
7. Arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel
8. Arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret no 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret no 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire
9. Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
10. Arrêt du conseil d'Etat du 11 octobre 2010 SYNDICAT CFDT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES et autres Nos 322980,322982 ...
11. Grille de rémunération des magistrats administratifs et comparatif avec le forfait de 125 euros
12. Contact et adresse du syndicat pour la présente procédure